FISCAL NEWS

FCC

Comptez sur nous !

DONNER SON ENTREPRISE & ECHAPPER A LA TAXATION D'UNE PLUS-VALUE

Pour un entrepreneur individuel la transmission à titre gratuit de son entreprise par voie de donation ou par voie de succession équivaut à un retrait d'actif qui résulte de la cessation d'activité. Cet événement va produire les mêmes effets fiscaux que la vente d'une entreprise.

Les conséquences d'une transmission à titre gratuit peuvent en être les suivantes :

- **Imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours à la date de la donation ou du décès.**
- **Taxation des plus-values latentes et ce, bien qu'aucun mouvement financier n'ait été réalisé au profit de l'entrepreneur.**

A défaut de dispositions fiscales particulières les éléments de l'actif immobilisé figurant au bilan de l'entreprise sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles. S'agissant de la plus-value à long terme elle pourra être taxée au taux de 30 %, c'est la « flat tax » (12.8 % + 17.2 %) qui sera appliquée. La plus-value à court terme qui vise des éléments de l'actif détenus depuis moins de 2 ans sera imposée en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

SOMMAIRE

01 LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 41 DU CGI

02 L'EXONERATION DEFINITIVE DES PLUS-VALUES

03 REMISE EN CAUSE DU REPORT D'IMPOSITION

04 LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

01 LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 41 DU CGI

Dans le cadre d'une transmission à titre gratuit, donation ou succession, l'entreprise peut bénéficier d'une exonération totale de ces plus-values à court terme ou à long terme si elle opte pour les dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Il s'agit, dans un premier temps, d'un mécanisme de report d'imposition, exercé sur option, et qui vise les exploitations industrielles, commerciales, libérales, agricoles. A l'issue d'une période de 5 ans, et si les conditions posées par le texte ont bien été respectées, ce report se transforme en exonération définitive.

La mise en œuvre de ce report d'imposition va consister à calculer le montant des plus-values latentes déterminées en fonction de la valeur des biens transmis et de transférer ce report sur la tête du donataire ou de l'héritier.

Ces derniers pourront à leur tour inscrire à l'actif de leur bilan les nouvelles valeurs qui pourront servir au calcul de l'amortissement et à la détermination d'un résultat de cession

Ce dispositif fiscal particulièrement intéressant nécessite le respect d'un certain nombre de conditions.

01 LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 41 DU CGI

1.1. Nécessité de transmettre toute l'entreprise en pleine propriété

Cette mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation doit être accordée sans contrepartie financière (versement en capital, rente viagère ou toute autre modalité aboutissant aux mêmes effets…).

La transmission en pleine propriété doit porter sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (actif immobilisé, stocks, créances d'exploitation, trésorerie, passif, ainsi que tous les contrats attachés à l'entreprise et transférables au nouvel exploitant), le cédant ne doit conserver aucun intérêt dans la transmission du fonds.

Malgré tout la transmission d'une branche complète d'activité peut bénéficier du régime du report d'imposition. La notion de branche complète d'activité doit être comprise comme en matière d'apports partiels d'actifs soumis au régime visé à l'article 210 B du CGI.

S'agissant des immeubles appartenant à l'entreprise, ils peuvent exclus de la transmission à condition qu'ils soient mis à disposition de manière pérenne au donataire pour les besoins de l'activité transmise.

1.2.Nécessité de continuer l'exploitation

Le dispositif ne s'applique que si l'exploitation est poursuivie pendant 5 ans dans les mêmes con-ditions que précédemment :

- **par l'héritier ou le donataire personne physique ;**
- **par plusieurs héritiers ou donataires en indivision, à condition qu'un seul des bénéficiaires de la transmission poursuive l'exploitation dans le cadre d'une entreprise individuelle.**

02 L'EXONERATION DEFINITIVE DES PLUS-VALUES

Les plus-values en report d'imposition bénéficient d'une exonération définitive lorsque l'activité a été poursuivie pendant au moins 5 ans.

Ce délai de 5 ans est calculé à compter de la date de transmission.

Toutefois au cours de ce délai de 5 ans certains événements peuvent intervenir sans remettre en cause le report d'imposition.
Il s'agit entre autre des événements suivants :

● une nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la première transmission, si le nouveau bénéficiaire prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements mettant fin au report d'imposition se réalise.

● un apport en société placé sous le régime de l'article 151 octies du CGI, si le ou les bénéficiaires de la transmission initiale ayant réalisé l'apport prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où se réalise la cession ou la cessation de l'entreprise, ou la cession d'un des éléments si elle est antérieure.

03 REMISE EN CAUSE DU REPORT D'IMPOSITION

Il peut être mis fin au report d'imposition si, pendant le délai de 5 ans, l'un des événements suivants se réalise :

- **cession d'un des éléments ayant fait l'objet de la transmission ou de ses droits par un bénéficiaire;**

- **cession ou cessation de l'entreprise ou bien mise en location-gérance de celle-ci.**

L'imposition est alors établie au nom du bénéficiaire de la transmission au titre de l'année au cours de laquelle l'événement mettant fin au report d'imposition intervient (CGI art. 41, I.b).

Lorsqu'un événement mettant fin au report d'imposition se réalise, les plus-values à long terme sont imposées d'après le taux en vigueur au titre de l'année au cours de laquelle cet événement intervient.
Il en va de même pour les plus-values à court terme, leur imposition est effectuée d'après le barème et la situation de famille de cette même année.

04 LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

La contrepartie de ce dispositif suppose le respect des conditions suivantes :

Le report d'imposition s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires exploitants ou non lors de l'acceptation de la transmission à l'aide de l'imprimé 2103-SD qui doit comporter le détail des plus-values en report.
Ce formulaire est joint à la déclaration des résultats de cession ou de cessation de l'entreprise individuelle transmise, par chaque bénéficiaire, avec la déclaration 2104-SD.

Le ou les bénéficiaires de la transmission de l'entreprise individuelle qui ont opté pour le report d'imposition communiquent également à l'administration un état de suivi (imprimé 2105-SD) faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.

Le nouvel exploitant de l'entreprise transmise joint à sa déclaration de résultat de chaque exercice couvert par le report d'imposition un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul des plus-values imposables.

Le défaut de production des différents états au titre de l'exercice de réalisation de la transmission à titre gratuit ou au titre des exercices ultérieurs, ainsi que la mention de renseignements inexacts ou incomplets entraînent l'application d'une amende égale à 5 % des résultats omis.

05 CONCLUSION

Le dispositif fiscal qui vient d'être exposé est particulièrement attractif et vise la transmission d'une entreprise individuelle dans un cadre familial.

Au surplus il peut être combiné avec un « Pacte DUTREIL » qui va permettre de réduire de manière significative (abattement de 75 %) la base imposable aux droits d'enregistrement. C'est ainsi que ce mode de transmission pourra être réalisé en quasi franchise d'impôt.

Dans une prochaine FISCAL NEWS nous verrons que ce même dispositif peut être utilisé dans le cadre d'une transmission à titre gratuit visant des parts détenues dans des sociétés professionnelles (SNC, SCP, EURL). Il s'agira alors de la mise en œuvre de l'article 151 nonies II du CGI qui est le pendant de l'article 41 du CGI.

Mieux vous informer,
nous rapprocher de vous
et encore mieux vous conseiller.
Notre spécialiste
reste à votre écoute .

FCC

Comptez sur nous !

AUDECIA
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES